

BGer 6B_1082/2015 vom 23. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1082_2015

FR: TF 6B_1082/2015 du 23 novembre 2015

IT: TF 6B_1082/2015 del 23 novembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B_1082/2015

Ordonnance du 23 novembre 2015

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X. _____,

recourant,

contre

Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
intimé.

Objet

Procédure pénale, recours en matière pénale au Tribunal fédéral, retrait du recours,
recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale,
du 20 août 2015 (AM15.010888).

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 16 novembre 2015, X. _____ déclare retirer le recours en matière pénale qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois rendu le 20 août 2015 dans l'affaire citée sous rubrique. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_1082/2015 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 23 novembre 2015

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.